

CH_VB 2001-2560 5963 vom 23. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-2560_5963

FR: CH_VB 2001-2560 5963 du 23 juin 1999

IT: CH_VB 2001-2560 5963 del 23 giugno 1999

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s): Deltaméthrine 25 g/l Formulation: EC

E. 2

Serre: champignons de Paris Sciarides, mouches du terreau Concentration: 0.1% Dosage: 0.5 l/m² Délai d'attente: 3 semaines

E. 3

Choux Cécidomyie du chou, charançon de la tige du chou, charançon gallicole du chou (Ceutorhynchus pleurostigma) Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 semaines

E. 4

Choux Noctuelle du chou, Pieridae Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 semaines Haricots Pyrale du maïs (Ostrinia nubilalis) Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 semaines Oignon de consommation, poireau Thrips Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 2 semaines Grande culture Betterave à sucre Altise de la betterave Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 6 semaines Betterave à sucre Noctuelles terricoles ou vers gris Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 6 semaines Céréales Mouche jaune des chaumes Dosage: 0.3 l/ha 1 Céréales Pucerons du feuillage [vecteurs de virus] Dosage: 0.3 l/ha Application: traitement d'automne Colza Altise d'hiver du colza, charançon des siliques (Ceutorhynchus assimilis), méligèthe des crucifères, tenthrède de la rave (Athalia rosae) Effet partiel: cécidomyie des siliques du colza Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 6 semaines Application: au stade bourgeon uniquement, avant la floraison 1

Décision de portée générale – produits phytosanitaires 5966 Domaine d'application Maladie / effets Mode d'application Charges et remarques Colza Gros charançon de la tige du colza Dosage: 0.3-0.4 l/ha Délai d'attente: 6 semaines Application: au stade bourgeon uniquement, avant la floraison 1 Houblon Puceron vert du houblon Concentration: 0.03% Délai d'attente: 3 semaines Maïs Oscine, mouche de frit Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 6 semaines Pois de conserve, pois protéagineux Tordeuse du pois Dosage: 0.3 l/ha Pomme de terre Doryphore Dosage: 0.3 l/ha Délai d'attente: 3 semaines 1 Culture ornementale Fleurs annuelles, fleurs coupées, plantes en pot et en container Chenilles défoliatrices, noctuelles terricoles ou vers gris Concentration: 0.05%

E. 5

Ne pas employer sur cultures vivaces (plantes ligneuses [feuillus, conifères, arbustes] et buissons).

E. 6

Ne pas nébuliser ou vaporiser.

E. 7

Souches non résistantes.

Décision de portée générale – produits phytosanitaires 5967 Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

E. 11

décembre 2001 Office fédéral de l'agriculture: Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.12.2001 Date Data Seite 5963-5967 Page Pagina Ref. No 10 125 848 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.